



Réponse du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et du ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°3631 du 10 février 2026 des honorables députées Joëlle Welfring et Sam Tanson au sujet de la réduction des prix d'électricité pour les ménages et les entreprises

1. Messieurs les Ministres envisagent-ils réduire les prix d'électricité, comme recommandé dans le projet de recommandation de la Commission européenne diffusé en ligne ?

La loi du 19 décembre 2025 relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2026 a mis en œuvre la décision du gouvernement de prendre en charge, à compter du 1er janvier 2026, une part substantielle des coûts liés au réseau électrique par l'État. Ainsi, une partie des dépenses relatives au développement du réseau est financée par le budget d'État, pour un montant total de 150 millions d'euros. Cette mesure s'applique pour tous les clients, ménages et entreprises. Elle s'applique de manière automatique, aucune démarche n'est à effectuer. Le gouvernement s'est engagé à soutenir les coûts de réseau d'électricité pendant une durée d'au moins trois années. Cette mesure s'inscrit pleinement dans les recommandations de la Commission européenne exprimées dans son « Plan d'action pour une énergie abordable ».

Dans le même esprit, et en application des mêmes recommandations de la Commission européenne, dont celle de retirer des factures les composantes non liées à l'énergie, il a été décidé que le développement des énergies renouvelables ne sera plus financé par une contribution prélevée auprès de chaque client utilisant de l'électricité, mais qu'en 2026, cette contribution au mécanisme de compensation est désormais prise en charge directement par le budget de l'État. Cette contribution s'ajoute donc à la contribution de l'État aux frais de réseau.

Il est d'ailleurs rappelé qu'en vue de soutenir financièrement les ménages à revenus modestes face à la hausse du coût de l'énergie, ces derniers continuent de pouvoir bénéficier, entre autres, de la prime énergie. De plus, un crédit d'impôts est appliqué à ces ménages visant à compenser l'impact de la taxe CO₂ sur leur pouvoir d'achat.

2. Afin de réduire la charge financière des ménages et encourager l'électrification en faveur de la transition énergétique, Messieurs les Ministres veulent-ils ramener le droit d'accise de l'électricité pour les ménages à zéro ?

Conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, le Luxembourg applique aux ménages le taux minimal de taxation autorisé, fixé à 0,1 centime € par kWh.

La directive 2003/96/CE prévoit également la possibilité d'appliquer des taux réduits pour l'électricité utilisée à des fins industrielles et commerciales.

Bien que ladite directive permette aux États membres d'instaurer une exonération des droits d'accise sur la consommation d'électricité des ménages, le Gouvernement estime que cette exonération n'aurait qu'un effet marginal sur la charge financière des ménages, le Luxembourg appliquant déjà le

taux minimal de taxation autorisé. Néanmoins, le Gouvernement se réserve toutes les options et analyse l'ensemble des mesures possibles pour réduire la charge financière des ménages.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2026 et pour au moins trois ans, l'État prendra en charge une partie importante des frais de réseau. Au total, 150 millions d'euros seront investis pour l'année 2026. La mesure s'applique à tous les clients, ménages et entreprises, et ce de manière automatique, sans qu'aucune démarche n'est à effectuer. En plus, depuis le 1er janvier 2026, l'État prend en charge la contribution des clients au Mécanisme de Compensation (MdC) qui sert à compenser les surcoûts liés à l'exploitation des énergies renouvelables, de façon que leur contribution disparaisse. Les deux mesures font que le prix de l'électricité pour les ménages a diminué de -7,4 ct€/kWh, correspondant à une baisse de 23,9%.

3. Messieurs les Ministres envisagent-ils revoir les taux d'imposition en matière de TVA afin de baisser les coûts de l'électricité et réduire les subventions aux combustibles fossiles ? Si oui, quelles adaptations précises envisagent-ils ?

La directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée autorise les États membres à appliquer deux taux réduits ainsi qu'un taux super-réduit de TVA.

Au Luxembourg, le taux super-réduit est fixé à 3 %, tandis que les deux taux réduits s'élèvent respectivement à 8 % et à 14 %. Dans ce cadre, l'introduction d'un taux réduit supplémentaire de 5 % applicable à l'électricité n'est pas concevable.

Par ailleurs, l'électricité ne constitue pas la seule livraison de biens soumise au taux réduit de 8 %, de sorte qu'une diminution de ce taux ne pourrait intervenir sans affecter l'ensemble des biens et services qui y sont rattachés. De même, la suppression du taux réduit de 14 % n'est pas envisagée.

Enfin, bien que les combustibles minéraux solides, les huiles minérales et le bois destiné à être utilisé comme combustible relèvent de la catégorie des combustibles fossiles, le Gouvernement n'envisage pas, notamment dans le contexte géopolitique actuel susceptible d'entraîner des hausses de prix significatives, d'augmenter le taux de TVA qui leur est applicable.

Luxembourg, le 13/03/2026
Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme
(s.) Lex Delles